Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260624-CM24062026D04-DE

Commune de PLOUVIEN
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 juin 2026

Nombre de membres	
En exercice	27
Présents	26
Absent	1
Votants	27

Publication : 25 juin 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **mercredi 20 juin** à 19 h, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 18 juin 2026, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : 26

Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Thierry LAVANANT, Isabelle JACOPIN, Cédric LAOT, Kristell LAINE, Frédéric BERGOT, Mewen MICHEL, Mathilde MARREC, Bastien CORRE, Carine MARQUER, Arnaud DONOU, Gwenola FORICHER, Xavier LOUVEAU, Carole GOUEZ, Marc HERVE, Stéphanie BELLEC, Gérard DENIEL, Morgane PENGAM, Pierre-Yves LEOST, Pascale KERDRAON, Virginie FOURNIER, Benoît BOTHOREL, Caroline STAEHLE, Thomas LEQUETTE, Elise FLOCH.

Absent avec procuration : 1

Christophe LAYGUE, qui donne procuration à Valérie GAUTIER**,**

Secrétaire de séance :

Pascale KERDRAON.

Délibération
CM24062026D4

Scolarisation d'enfants de communes extérieures à l'Ecole Publique des Moulins : sollicitation de contributions financières des communes - Année scolaire 2026 / 2027

Des élèves domiciliés dans des communes extérieures sont régulièrement accueillis sur l'Ecole Publique des Moulins :
- **11** en 2024 / 2025,
- **16** en 2023 / 2024,
- **13** en 2024 / 2025.

Cette situation se justifie par l'application de l'article L.212-8 du Code de l'Education :
Selon ce fondement juridique, un enfant qui change de commune de résidence peut continuer son cycle dans l'école de son ancienne commune.
La nouvelle commune de résidence est tenue de participer financièrement à cette scolarisation hors de son territoire puisque celle-ci était initialement justifiée.
C'est à ce titre que le Conseil Municipal de Plouvien, lors de séance du 21 mai 2024, a souhaité voir les conseils municipaux des communes concernées, sauf Loc-Brévalaire qui contribue déjà, voter une participation sur les 2 années scolaires passées, basée sur le forfait du Contrat d'Association avec l'OGEC Saint-Jaoua.
Les termes de la délibération étaient les suivants :

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Florence Bernard,
Considérant le parallélisme des formes sur certaines collectivités, Plouvien contribuant financièrement vers Lannilis, et Plabennec,
Considérant l'enjeu financier de l'accueil d'enfants de communes extérieures sur Plouvien,
Gérard Déniel s'interrogeant sur les attentes financières de la rétroactivité sur 2022 / 2023,
Yann Chedotal doutant de la nécessité de demander une rétroactivité sur 2022 / 2023,
Par 23 voix pour, et 2 contre :
- Autorise le Maire à solliciter les communes de Bourg-Blanc, Lannilis, Plouguerneau, Plabennec, Le Drennec et Kernilis afin que leurs conseils municipaux respectifs fixent un montant unitaire par élève, suggéré à 735 € en 2023 / 2024,
Par 14 voix pour et 11 contre :
- Autorise le Maire à solliciter les communes de Bourg-Blanc, Lannilis, Plouguerneau, Plabennec, Le Drennec et Kernilis afin que leurs conseils municipaux respectifs fixent un montant unitaire par élève, suggéré à 710 € en 2022 / 2023,

Des courriers ont été transmis à l'époque aux communes concernées :
- Certaines n'ont pas donné suite.
- D'autres ont répondu que la demande aurait dû être faite avant le début de l'année scolaire et rétorquait que la rétroactivité était illégale.

L'enjeu financier était néanmoins le suivant :
2024 / 2025
13 élèves x 745 € = 9 685 €,
2023 / 2024
11 élèves x 735 € = 8 085 €,
2022 / 2023
12 élèves x 700 € = 8 400 €.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260624-CM24062026D04-DE

Une nouvelle tentative est proposée sur l'année scolaire 2025 / 2026. La direction de l'Ecole des Moulins n'ignore pas qu'elle doit gérer avec attention et en coordination avec la commune les situations individuelles en cas de nouvelles inscriptions avec sollicitation de dérogations.

ECOLES DE PLOUVIEN		
Provenance des élèves extérieurs		
Année scolaire 2025 / 2026 *En avril 2026*		
29 (27 en 2024 / 2025)		
Communes	**Moulins**	**Saint-Jaoua**
1 - PLABENNEC / PLOUGUERNEAU	2	
2 - PLOUGUERNEAU	2	
3 - LANDUNVEZ / LE FOLGOET	1	
4 - LOC-BREVALAIRE	5	
5 - LE DRENNEC / BREST	1	
6 - LANNILIS	1	
7 - BOURG-BLANC	1	
8 - GUIPAVAS		2
9 - GUISSENY		1
10 - KERNILIS		2
11 - LANARVILY		2
12 - LANDEDA		1
13 - LANDERNEAU		1
14 - LANNILIS		3
15 - LOCMARIA-PLOUZANE		1
16 - PLABENNEC		3
TOTAUX	**13**	**16**
Sur ces 16 communes, seule LOC-BREVALAIRE verse une contribution à hauteur de 735 € en 2024 / 2025 par élève. Rappel de règles internes à la commune : Les aides financières décidées annuellement par le Conseil Municipal vers l'OGEC Saint-Jaoua aux titres : - du Contrat d'Association, - de l'aide aux repas, - des tarifs sociaux sur le restaurant scolaire et la garderie, ne sont versées qu'en faveur des enfants dont les familles sont domiciliées sur PLOUVIEN et LOC-BREVALAIRE.		

*
**

Le Conseil Municipal,
Sur avis de la Commission Enfance - Jeunesse du 17 juin 2026
Considérant le parallélisme des formes sur certaines collectivités, Plouvien contribuant vers Lannilis, Plabennec,
Considérant l'enjeu financier de l'accueil d'enfants de communes extérieures sur l'école des Moulins de Plouvien,
Sur l'année scolaire 2026 / 2027,
Sur proposition de Thierry LAVANANT,
A l'unanimité,
- AUTORISE à nouveau le Maire à solliciter les communes concernées par des inscriptions afin que leurs conseils municipaux respectifs fixent un montant de participation unitaire par élève,
- CONFIRME la contribution de la même manière au profit d'autres communes extérieures accueillant dans les règles du Code de l'Education des enfants de Plouvien, hors Lannilis, Plabennec, au profit desquelles une participation de Plouvien existe depuis de nombreuses années,
- AUTORISE le Maire à signer toutes conventions à cet effet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE PLOUVIEN (Finistère)

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 25 juin 2026,
Olivier LE FUR,

Maire de PLOUVIEN.